

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 5 avril 1831.

273. *Droit proportionnel d'enregistrement. — Expertise. — Nullité. — Rapport du juge. — Publicité. — Fin de non recevoir.*

Rejet du pourvoi du sieur Ridray contre un jugement rendu par le Tribunal civil d'Argentan, le 4 juin 1830, en faveur de la direction générale de l'enregistrement.

Le jugement rendu au rapport d'un juge, en matière d'enregistrement, et qui constate que ce rapport a été fait au TRIBUNAL, LES PARTIES AYANT CLOS ET DÉPOSÉ LEURS PIÈCES, ne remplit-il pas le vœu des art. 93 et 111 du Code de procédure, tant sur la connaissance que doivent avoir les parties du jour où le rapport doit être fait, que sur la publicité de ce même rapport? (Oui.)

La partie qui a volontairement exécuté un jugement, sans élever aucune attaque contre ses dispositions, est-elle recevable à l'attaquer ultérieurement? (Non.)

Lorsqu'un immeuble a subi, dans un court intervalle, deux mutations successives, les experts nommés à la requête de la régie, par un premier jugement, pour procéder à l'évaluation de la valeur vénale de l'immeuble au temps de la première vente, et qui ont procédé en même temps, en vertu d'un second jugement, SANS OPPOSITION DU SECOND ACQUÉREUR, à l'estimation du même immeuble, pour en déterminer la valeur à l'époque de la seconde vente, n'ont-ils pas valablement opéré, même en ne faisant qu'un seul procès-verbal pour les deux ventes, si d'ailleurs, il renferme des dispositions particulières pour chacune des mutations de propriété? (Oui.)

Deux ventes successives d'un même immeuble ont donné lieu à deux demandes en expertise dirigées séparément contre les deux acquéreurs, par la direction de l'enregistrement, afin d'arriver à la perception d'un supplément de droit sur chacune de ces ventes.

Le Tribunal d'Argentan, saisi de ces deux demandes, a statué définitivement par un seul jugement sur les deux instances, dont il avait ordonné la jonction à raison de leur connexité.

Ce jugement a appliqué aux deux ventes une expertise à laquelle il ne devait être d'abord procédé, en vertu d'un premier jugement, que pour déterminer la valeur réelle de l'immeuble qui avait fait l'objet de la première vente, mais qui, en vertu d'un second jugement, a dû s'étendre à la seconde vente pour établir, en même temps, la vraie valeur du même immeuble à cette dernière époque.

Les experts, en effet, ont déclaré, dans leur rapport, qu'ils avaient procédé en exécution des deux jugemens.

Il faut noter que le second jugement, qui avait chargé les mêmes experts de procéder à l'estimation relative à la seconde vente, et dans lequel le sieur Ridray, dernier acquéreur, était partie, n'avait pas été par lui attaqué. Il l'avait même exécuté.

C'est dans ces circonstances que le sieur Ridray reprochait au jugement attaqué d'avoir prononcé contre lui des condamnations en supplément de droits d'enregistrement, en se fondant sur une expertise qui, dans son opinion, n'avait aucun rapport au contrat à l'occasion duquel il était actionné par la direction générale de l'enregistrement, à fin d'expertise des biens qui lui avaient été vendus par ce contrat : le demandeur en tirait la conséquence que le jugement dont il s'agit avait violé les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le sieur Ridray ajoutait qu'en supposant que cette expertise eût pu lui être appliquée, elle aurait été nulle, ainsi que le dernier des deux jugemens qui l'avaient ordonné; savoir : l'expertise pour ne pas contenir l'estimation de la valeur vénale des objets vendus à l'époque de l'aliénation qui était particulière à lui Ridray, et le jugement pour ne faire aucune mention d'un rapport préalable. Le demandeur faisait résulter de ces deux circonstances la violation du même art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII; de l'art. 65 de la même loi; de l'art. 17 de celle du 27 ventôse an IX, et la fautive application des art. 1350 et 151 du Code civil.

Il critiquait encore le jugement sous un troisième point de vue, en ce qu'il ne portait point en lui-même la preuve que le rapport sur lequel il avait été rendu, et dont il ne faisait aucune mention, eût été fait en audience publique, ni que les parties eussent reçu aucune indication du jour où ce rapport devait être fait; ce qui constituait la violation des art. 93 et 111 du Code de procédure.

Ces divers moyens ont été rejetés par les motifs suivans : « Sur les moyens de forme relatifs à ce que le jugement attaqué n'aurait point été précédé d'un rapport préalable, ou du moins d'un rapport fait en audience publique, et fondés, en outre, sur le libre exercice du droit de défense consacré par les art. 93 et 111 du Code civil;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait que le Tribunal a rendu le jugement à l'audience tenue publiquement;

que les parties ont respectivement signifié plusieurs mémoires et répliques dans lesquels elles ont pris leurs conclusions, et que le Tribunal a prononcé toutes les parties ayant clos et arrêté leurs pièces; qu'enfin M. Malherbe, président, a fait le rapport de l'affaire au Tribunal; qu'ainsi la publicité de l'audience même à l'égard du rapport a eu lieu, et que Ridray a complètement exercé son droit de légitime défense, d'après les lois spéciales de la matière.

» Sur la nullité de la seconde expertise et du jugement qui l'avait ordonnée;

» Attendu que le sieur Ridray n'ayant point attaqué ce jugement, l'ayant même exécuté, n'était pas recevable à le critiquer devant la Cour.

» Sur le fond, attendu qu'il est constant en fait qu'une expertise a eu lieu; que si les experts ont été d'abord nommés pour évaluer la première vente du 12 avril 1827, ils ont été nommés ensuite par jugement du 1^{er} octobre 1828 pour évaluer encore la seconde du 18 juillet de la même année 1827; que c'est après cette seconde vente que les experts ont opéré; que leurs opérations ont été faites en présence de toutes les parties, ou elles dûment appelées; que si, dans la seconde vente, il y a eu des objets exceptés et qui avaient fait partie de la première, les experts y ont eu égard dans leur évaluation; qu'entre la première et la seconde vente, il ne s'est écoulé que le court intervalle de trois mois; que les juges ont reconnu que le procès-verbal des experts est régulier, et qu'au fond il remplit le but des jugemens des 8 août et 1^{er} octobre 1828; que les opérations des experts ayant été faites bien postérieurement à ce dernier jugement, une double opération sur les mêmes biens et par les mêmes experts aurait été sans utilité; qu'enfin Ridray n'a prouvé ni même articulé aucun préjudice comme résultant du refus d'une double expertise pardevant les juges de la cause.

» Dans ces circonstances, ainsi relevées par l'arrêt attaqué, la chambre des requêtes a pensé que le moyen du fond n'était pas fondé.

(M. Lasagni, rapporteur. — M^o Rochelle, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 10 mai.

L'emphytéose, constituée sous le Code civil, est-elle susceptible d'hypothèque? (Rés. aff.)

Cette question s'est élevée à l'occasion de la déconfiture du sieur Germain de Chantereine, concessionnaire à titre emphytéotique, en vertu d'une loi du 21 juin 1826, de terrains situés à Paris, place des Pyramides, sur lesquels il avait élevé des constructions, et qu'il avait grevés d'un grand nombre d'hypothèques. Au nombre des créanciers inscrits se trouvait M. Moréno de Mora, riche espagnol, porteur d'une obligation notariée de 180,000 fr., qui a commencé des poursuites en saisie-immobilière. M. Bony, acquéreur de Chantereine, et les autres créanciers, ont résisté à ces poursuites, et, dans ce différend, a été discutée la question importante que nous avons posée ci-dessus.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, par jugement du 2 juillet 1830, a accueilli les moyens de défense de M. Bony. M. Moréno de Mora a interjeté appel. Ses intérêts ont été soutenus avec talent par M. Vatimesnil : la défense des intimés a été présentée par de dignes rivaux de cet avocat, M^o Dupin, Parquin, Delangle, Leroy, etc., et suivie de remarquables conclusions de M. Berville, premier avocat-général. Le jugement ayant été infirmé, conformément à ces conclusions, nous ferons connaître, en rapportant le jugement et l'arrêt, le sommaire des moyens des parties. Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, considérant que l'art. 118 du Code civil a déterminé quels étaient les seuls biens susceptibles d'hypothèque; que les art. 517 et suivans, 526 et 543 ont expliqué quels biens étaient immeubles et quelle nature de droits on pouvait avoir sur ces biens;

Que, de la combinaison de ces divers articles, il résulte que la jouissance d'un terrain à titre d'emphytéose n'est point comprise dans les seuls biens qui, d'après la loi, peuvent être grevés d'hypothèques;

Qu'en effet, on ne peut appliquer à cette jouissance tout ce qui est réglé par le Code, soit quant aux immeubles, soit quant à l'usufruit;

Considérant que les lois de l'an III et de l'an VII comprenaient la jouissance emphytéotique parmi les biens susceptibles d'hypothèque, et que le Code ayant désigné ces biens d'une manière limitative, sans y comprendre l'emphytéose, on doit en conclure que la disposition des lois antérieures à cet égard est abrogée;

Que cette abrogation résulte même de la disposition générale de la loi du 30 ventôse an XIII;

Considérant que, si la loi du 21 juin 1826 a autorisé la concession du terrain dont il s'agit à titre d'emphytéose, on ne peut induire de ces seules expressions insérées dans une loi spéciale une dérogation aux principes généraux du droit;

Considérant en conséquence que Bony, acquéreur d'une jouissance emphytéotique, ne peut être poursuivi comme détenteur d'immeuble;

Déboute Moréno de Mora de sa demande en continuation de poursuites.

Voici les termes de l'arrêt qui a infirmé ce jugement.

La Cour, considérant qu'avant la promulgation du Code civil, la jurisprudence de toutes les Cours avait admis comme principe constant, que la concession à titre d'emphytéose à longues années, conférait au preneur une propriété immobilière susceptible d'hypothèque;

Que cette doctrine a été consacrée par les lois intervenues depuis 1789, jusqu'au Code civil, notamment par celles des 1^{er} et 29 décembre 1790, 9 messidor an III, et 11 brumaire an VII;

Considérant que le droit d'hypothèque résulte de la nature de l'emphytéose, qui ne peut être assimilée à un contrat de louage, et qui confère tout à la fois une jouissance usufruitière à longues années, et une co-proprieté entre le bailleur et le preneur; que la propriété des biens donnés à emphytéose, est divisée en deux parties, dont l'une est transmise au preneur, avec faculté pendant la durée de son droit, d'en disposer par vente, donation et affectation hypothécaire, à la charge des droits du bailleur;

Considérant, que les motifs qui ont fait admettre en faveur de l'emphytéote le droit d'hypothèque, sont les mêmes sous l'empire du Code civil, qui ne contient aucune disposition qui ait dérogé aux lois et aux principes antérieurs, et qui ait changé le caractère de l'emphytéose;

Considérant, que l'art. 2118 du Code civil, loin de faire obstacle à ce que les preneurs à titre emphytéotique confèrent des hypothèques, les autorise, par la généralité de son texte, qui comprend tous les biens immeubles et l'usufruit de ces biens; que les hypothèques consenties, dans l'espèce, affectent non seulement la jouissance usufruitière, mais encore les biens immeubles compris dans l'adjudication, sous la condition du droit résolutoire du bailleur;

Infirme le jugement du Tribunal de première instance; ordonne que les obligations hypothécaires consenties à Moréno de Mora seront exécutées, et qu'en conséquence les poursuites de saisie immobilière seront continuées, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 20 mai.

PROCÈS contre le général GOURGAUD au sujet de l'AIGLE qui a reçu les derniers adieux de NAPOLEON à Fontainebleau.

M^o Rondeau prend la parole en ces termes :

« M. Lacarrière, fabricant de bronzes et d'ustensiles pour le gaz, possédait dans ses magasins une aigle impériale, à laquelle il attachait le plus haut prix, et qu'il conservait comme la plus chère des reliques. Quel cœur généreux n'eût partagé cette superstition patriotique? c'était l'aigle qui avait reçu les derniers adieux de Napoléon à Fontainebleau. M. Lacarrière n'aurait voulu pour rien au monde vendre un objet qui rappelait un souvenir si touchant, un trait unique dans les fastes de l'histoire. C'était avec ravissement qu'il contemplait cette aigle glorieuse, où le premier capitaine de l'univers, imprimant ses lèvres héroïques, avait si douloureusement donné le salut suprême à sa vaillante armée.

« Cependant, l'immortelle révolution de juillet survint et fit briller aux yeux de la France régénérée le drapeau aux trois couleurs, symbole éternel de la liberté et de la gloire nationales. MM. Feuchère et Fossey furent chargés de fabriquer les cors gaulois, qui devaient surmonter les nouveaux étendards destinés à cette garde civique, qui, de toutes parts, était sortie comme par enchantement du sol belliqueux de la patrie. Les soumissionnaires de cette fabrication désirèrent que leurs coqs gaulois eussent les mêmes dimensions et le même poids que les vieilles aigles impériales. Ils demandèrent, dans cette vue, à emprunter l'aigle de M. Lacarrière, pour leur servir de modèle. Le possesseur de l'aigle de Fontainebleau acquiesça volontiers au vœu de ses confrères. Mais depuis plus de six mois que le prêt a eu lieu, et malgré les plus vives instances, M. Lacarrière n'a pu obtenir la restitution de son aigle. S'il faut en croire MM. Feuchère et Fossey, l'aigle au touchant souvenir, aurait été confiée au général Gourgaud, qui refuserait obstinément de la rendre. Quoi qu'il en soit, il est constant que M. Lacarrière a été dépouillé d'un objet d'art, qu'aucune indemnité pécuniaire ne peut remplacer pour lui. Néanmoins, quand on veut obtenir en justice la remise d'une chose corporelle, il faut nécessairement con-

clure à des dommages-intérêts, pour que le jugement ait une sanction et qu'on puisse le ramener à exécution. Je demande donc que MM. Feuchère et Fossey soient tenus, sous une contrainte de 10,000 fr., à restituer l'aigle dont ils ont été constitués momentanément dépositaires. »

M^e Terré, agréé des défendeurs, répond ainsi :

« MM. Feuchère et Fossey reconnaissent l'exactitude des faits qu'on vient d'alléguer pour M. Lacarrière, et, s'ils éprouvent un regret, c'est d'être dans l'impuissance d'opérer la restitution qu'on leur demande. Mais le général Gourgaud est la cause de cette impuissance et du procès actuel. Le fidèle compagnon de l'illustre captif de Sainte-Hélène a reçu des mains des défendeurs l'aigle de Fontainebleau, et son cœur, que cette vue a rempli d'émotion, n'a pu se résoudre à se détacher d'une relique si précieuse. Le général Gourgaud nous a offert de l'argent; mais c'est l'aigle même que nous exigeons, pour la rendre à son légitime propriétaire; sur le refus du général, il nous a bien fallu l'appeler en garantie, pour que les condamnations, sollicitées contre nous, réfléchissent en dernier lieu contre le véritable rétentonnaire de l'objet réclamé. »

M^e Anger présente la défense du général Gourgaud. « Mon client, dit l'agréé, est commandant de l'artillerie des places de Paris et de Vincennes. On suppose que ce titre lui donne un accès facile et un crédit tout puissant auprès des divers ministères. MM. Feuchère et Fossey, qui désiraient avoir la fabrication des coqs gaulois pour l'armée, prièrent le général Gourgaud de les protéger auprès du gouvernement, et lui adressèrent, dans ce dessein, des plans configuratifs de l'objet qu'il s'agissait de confectionner. Le général s'empressa de remettre ces plans dans les bureaux de la guerre; mais jamais il ne reçut l'aigle dont on parle. Je défie les adversaires de fournir à cet égard, aucun adminicule de preuve. Il est inconcevable qu'à l'occasion d'un service tout d'obligeance, on ait osé former une action en garantie. On ne voit pas non plus comment on a pu traduire à la barre consulaire un général, pour un acte qui n'a évidemment rien de commercial; car ce n'est pas dans l'opération intervenue entre M. Lacarrière et MM. Feuchère et Fossey, que l'obligation de M. Gourgaud, si obligation il y a, a pu prendre naissance. C'est d'un fait postérieur et indépendant du premier que dérive cette obligation, en supposant qu'elle existe. Il n'y a donc aucune raison de distraire le général de ses juges naturels. Ce point de droit a été si souvent établi par la jurisprudence, qu'il est inutile de se livrer à une plus longue discussion. Mais, d'un autre côté, la demande principale n'est pas même de la compétence du Tribunal de commerce, puisqu'il ne s'agit que d'un prêt gratuit, d'un objet de curiosité et d'art. »

M^e Rondeau : Le prêt est commercial; car il est intervenu entre commerçants, et il a été fait pour servir à une fabrication, et non pas pour satisfaire un vain mouvement de curiosité. Le déclinatoire qu'on propose n'a d'autre but que de faire gagner du temps.

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des débats de la cause principale, que l'aigle en bronze qui donne lieu à la présente contestation, n'a été remise par le sieur Lacarrière aux sieurs Feuchère et Fossey qu'à titre gratuit de prêt et d'obligeance pour servir de modèle aux nouveaux drapeaux de la garde nationale; qu'il n'y a rien de commercial dans une semblable opération; Attendu qu'aux termes de l'article 170 du Code de procédure civile, lorsque le Tribunal est incompetent à raison de la matière, il est tenu de renvoyer les parties devant qui de droit, quand bien même le renvoi ne serait pas proposé;

Par ces motifs, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie; condamne Lacarrière aux dépens de la cause principale, et Feuchère et Fossey à ceux de la demande incidente.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 20 mai.

Faux. — Tentative d'empoisonnement. — Assassinat. — Incident relatif aux jésuites.

Dans la Gazette des Tribunaux du 26 avril, nous avons publié l'extrait de l'accusation portée contre Troclet; il nous suffira donc aujourd'hui de rappeler les points principaux de cette cause. Un cadavre fut trouvé, le 5 septembre, dans le puits d'une carrière située près de la grande route, sur le territoire de Gentilly; il fut transporté à défaut de reconnaissance, à la morgue, et ce ne fut que plus tard, et par les habits dont le cadavre était couvert, que l'on put reconnaître que c'était le nommé Belleaune, propriétaire à Antony.

La justice informa Troclet, blanchisseur et jardinier à Verrières, fut soupçonné d'être l'auteur de la mort de Belleaune. Il était débiteur d'une rente viagère au principal de 1,400 fr. au profit de Belleaune; l'acte constitutif de cette rente, que Belleaune croyait avoir été passé par devant notaire, n'était qu'un acte sous seing privé, que, par d'habiles manœuvres, Troclet avait présenté à son créancier comme un acte authentique.

La fraude étant reconnue, les parties devaient se rendre chez le juge-de-peace. Troclet porta, dans cet intervalle, de la bouillie à Belleaune qui l'aimait beaucoup. Celui-ci se plaignit, pendant plusieurs jours, de la saveur âcre de cet aliment; il éprouva des vomissements

et des déchirements d'entrailles, qui toutefois ne furent pas mortels.

Le 30 août, nouveau voyage; Belleaune, malgré les sages avis de sa voisine, la femme Trouflot, se met encore en route pour rejoindre Troclet. Depuis lors il n'a plus reparu, et ce ne fut que le 5 septembre qu'on trouva son cadavre.

Une voiture empruntée par Troclet à Fabre, des prétextes mensongers imaginés par l'accusé et démentis plus tard par lui; un trou fait sous son escalier; la voiture sortant de chez Troclet, et prenant la route des carrières; enfin les propos de Troclet lui-même, éveillèrent de fortes charges contre lui. Ce ne fut qu'après avoir invoqué et rétracté différens systèmes de défense, qu'il raconte l'épisode suivant: « Le 28 juillet, dit-il, je rencontrai des jésuites; ils me confièrent une malle précieuse; c'est cette malle que j'enfouis dans mon jardin, et que je conduisis ensuite dans la voiture de Fabre. » Ce moyen de défense fut, le 26 avril, la cause de la remise de cette accusation; Troclet demanda lui-même un supplément d'instruction à ce sujet.

M. le président procède à l'interrogatoire de Nathalie Troclet. Cet accusé est âgé de trente-deux ans; il est né à Verrières, où il s'est marié, et il a un enfant encore au berceau. Sa mise est celle d'un villageois aisé; il porte une attention soutenue à ce qui se passe autour de lui. Son regard est vif et dur, ses lèvres sont agitées par un mouvement spasmodique. En entendant la lecture de l'acte d'accusation, il sourit quelquefois avec un air d'incrédulité; le passager relatif à la bouillie que mangea Belleaune, excite surtout son sourire sardonique.

A la plupart des questions de M. le président, l'accusé répond par des dénégations formelles. « Jamais, dit-il, je n'ai porté de la bouillie à Belleaune; c'est le plus grand des mensonges, et personne, pas même le plus petit des insectes, ne peut me le prouver.

M. le président : Qu'est-ce que c'était que cette malle que votre voiture vous a servi, dites-vous, à transporter? — R. Elle m'a été confiée le 28 juillet. — D. Par qui? — R. Par trois messieurs dont l'un, M. Jenisseaux, me connaissait et m'avait vu souvent chez M^{me} de Dompierre. Ils me dirent : A Paris on vient de nous piller; il faut que vous nous rendiez un service. — Lequel? Je veux bien, s'il ne me compromet pas. — C'est de nous cacher cette malle et de garder le secret, et s'il n'y avait eu qu'une petite amende à payer, je ne l'aurais pas violé. — D. Comment se fait-il que ces MM. vous aient appelé à leur secours, vous qu'ils ne connaissaient pas, pour vous confier des objets précieux. Lorsque les jésuites ont fait enlever de Montrouge différens effets, certes, M. Jenisseaux eût bien pu faire enlever également cette malle. — R. Il me connaissait, et savait bien que je ne lui ferais pas de tort. — D. Il se trompait, car depuis vous avez dit que vous aviez dérobé quelque chose dans cette malle. Cette dernière déclaration de votre part a nécessité un supplément d'instruction. Vous aviez, en effet, prétendu que vous aviez, d'accord avec un de vos amis, ouvert la malle, que vous y aviez trouvé des objets précieux, notamment des billets de banque rouge, de la Banque de Bordeaux; mais, que ne sachant pas ce que c'était et apercevant des billets de la Banque de France, que vous connaissiez parfaitement, vous en aviez pris dix de 1000 fr. chacun, et que vous aviez caché ces billets dans un vase placé dans le trou pratiqué sous votre escalier? — R. Oui, c'est vrai, je voulais savoir s'il n'y avait rien qui pût me compromettre. — D. Et vous savez que malgré vos indications on a procédé en votre présence à une perquisition, et qu'on n'a rien trouvé? — R. C'est vrai, j'ai fouillé moi-même; mais on avait enlevé les billets. — D. Ainsi cette version n'est pas plus heureuse que les autres, car M. Jenisseaux vous donne un démenti formel? — R. Il ne dit pas vrai. — D. Vous aviez encore fait une autre version sur ce trou, et vous aviez prétendu qu'il avait été fait par vous pour cacher votre linge. — R. C'est parce que je n'avais pas encore parlé de la malle.

M. le président : Le 1^{er} septembre, quand vous avez été à Aulnay, étiez-vous dans un état tranquille? — R. Dans un état aussi tranquille que je suis ici. (Mouvement.) — D. Des témoins disent que vous aviez des blessures à la figure? — R. Je n'en ai jamais eu depuis sept ans; personne ne peut me le prouver. — D. Ces personnes ne sont pas vos ennemies, et cependant elles l'ont déclaré? — R. Ah! Monsieur, c'est comme ci, comme ça; il y a de la vengeance, ils avaient l'idée que je voulais prendre leur place. — D. Vous étiez bien agité? — R. Comment voulez-vous que le corps me frémissé? j'étais calme. Quand on veut calomnier un homme, on fait tout ce qu'on peut pour lui faire du mal. — D. Avez-vous dit à Rose que si on tuait un homme et qu'on le mit dans un coin, il n'en serait rien, et que ça tomberait sur le compte des jésuites? (On rit.) — R. Je n'ai pas dit ça.

Le reste de l'audience a été consacré aux dépositions des témoins. Pendant celle de la femme Trouflot, qui a persisté à confirmer plusieurs circonstances graves de l'accusation, Troclet pouvait à peine se contenir. « Qu'on me dise que j'ai été à Antony le matin; et que j'ai porté de la bouillie, s'écriait-il! qu'un enfant gros comme le pouce me le prouve!... car ça me met dans des soulevures... quand on dit des choses qui ne sont pas, ça révolte les sens! Je respecte votre âge, ajoutait-il en s'adressant au témoin; mais vous dites de grandes menteries. »

L'audience est levée à 6 heures et renvoyée à demain 10 heures. Il y a encore 40 témoins à entendre; les débats se prolongeront probablement pendant deux audiences.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 19 mai.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — QUESTION GRAVE. — JUGEMENT REMARQUABLE.

Toute la France connaît les persécutions et les actes arbitraires dont M. Constant Chantpie, imprimeur, a été la victime sous le dernier gouvernement. On sait qu'atteint de plusieurs condamnations en matière de liberté ou plutôt d'esclavage de la presse, on lui arracha son brevet d'imprimeur pour en gratifier M. de

Genoude, rédacteur et propriétaire de la Gazette de France. En 1828 le ministère Martignac, voulant réparer, autant qu'il était en lui, les iniquités du ministère Villèle, avait rendu à M. Chantpie le brevet d'imprimeur à Saint-Denis. La révolution de juillet étant survenue, M. Chantpie avait cru pouvoir, sans déclaration préalable, transporter plusieurs de ses presses à Paris. Pendant plusieurs mois ces presses avaient roulé au vu et su de l'autorité, lorsque tout-à-coup M. Chantpie voit arriver au milieu de son nouvel établissement, rue du Faubourg-Montmartre, un commissaire de police, qui le prévient avec beaucoup de politesse qu'il est en contravention aux art. 13 et 14 de la loi du 21 octobre 1814, et qu'il a ordre, de la part de l'autorité supérieure, de s'emparer de ses presses, du matériel de son établissement. Par suite du procès-verbal dressé contre lui, M. Chantpie était cité aujourd'hui en police correctionnelle. M. Godon, substitut, a requis l'application de l'art. 13 de la loi de 1814, et la condamnation de Chantpie en 10,000 fr. d'amende, six mois d'emprisonnement et la confiscation des presses saisies, pour avoir tenu une imprimerie clandestine. M. l'avocat du Roi a établi que Chantpie n'ayant pas obtenu de brevet d'imprimeur à Paris, ce qui était un acte de faveur que le gouvernement pouvait concéder ou refuser, il ne pouvait exercer la profession d'imprimeur qu'à Saint-Denis.

M^e Floriot, chargé de la défense du prévenu, a déclaré, en commençant, que ce n'était point une faveur, mais un droit dont on avait remis son client en possession, que sous un gouvernement constitutionnel les faveurs s'accordaient aux hommes de cour, et que justice seule devait être rendue aux citoyens.

Abordant la question du fond, l'avocat a dit que la liberté de la presse, enchaînée successivement par le despotisme impérial et par le gouvernement de la sainte-alliance, devait reprendre toute son énergie sous le gouvernement d'un prince appelé au trône par la souveraine volonté de la nation; que la loi du 21 octobre était digne des beaux jours de 93, et réprochée depuis long-temps par l'opinion publique et par la magistrature elle-même, qui ne l'appliquait qu'à regret; que M. Constant Chantpie ayant obtenu un brevet d'imprimeur à Saint-Denis, avait le droit d'étendre le cercle de son industrie, et d'établir des presses à Paris; que la loi de 1814, si elle ne permettait pas cet établissement, au moins ne le prohibait pas, et que ce qui n'était pas défendu par elle était permis; que si, antérieurement à la révolution de juillet, et sous le joug du droit divin on avait pu interpréter autrement cette odieuse législation; sous le règne de la liberté, l'arbitraire ne pouvait être substitué à la légalité.

Ces principes ont triomphé. Le Tribunal, attendu que Chantpie est pourvu d'un brevet d'imprimeur que l'établissement de ses presses à Paris ne constitue pas une imprimerie clandestine, l'a renvoyé de la prévention, sans amende ni dépens, et a ordonné que les presses et le matériel saisis lui seraient restitués.

Ce jugement, qui répare, autant qu'il est en lui, les malheurs d'un père de sept enfans, a été accueilli avec des marques d'approbation par l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidences de M. le garde-des-sceaux et de M. Girod de l'Ain.)

Audiences des 7 et 14 mai.

L'administration forestière a droit de restreindre, suivant l'état et possibilité de la forêt, à une certaine époque, à une certaine partie de bois, à un certain nombre de bétail, les droits de paturage qu'une commune a dans une forêt royale, et ce malgré les titres contraires de la commune.

Le conseil de préfecture qui annule un pareil arrêté comme contraire aux droits résultans des titres de l'usager, fait une fausse application de l'art. 218 du Code forestier.

Les communes de Mousne, Sarrageois et autres, en vertu de leurs titres non contestés, ont toujours depuis et avant 1790 usé du droit de conduire dans toute l'étendue de la forêt royale de Noirmont, ayant 830 hectares, depuis le commencement jusqu'à la fin de la belle saison, 2,170 têtes de bétail rouges.

L'administration forestière, en vertu de l'art. 68 du Code forestier, a prétendu que l'état et la possibilité de la forêt exigeaient, en 1828, qu'on ne laissât les communes usagères conduire que 100 têtes de bétail au lieu de 2,170, sur 300 hectares désignés, au lieu de sur toute l'étendue de la forêt, et depuis le 1^{er} août 1828 jusqu'au 1^{er} janvier 1829, au lieu de toute la belle saison.

Cet arrêté de l'administration forestière était contraire à titre des communes et à leur possession conforme à leurs titres.

Elles attaquèrent l'arrêté de l'administration forestière devant le conseil de préfecture du Doubs, et y soutinrent que l'administration ne pouvait pas les priver de l'exercice de droits tels qu'ils résultaient de leurs titres et de leur long usage, réduire à une portion de forêt, un droit de paturage qui avaient sur toute la forêt, à 100 têtes de bétail le nombre de bêtes admis au parcours, quand leurs titres et un usage constant les autorisaient à en conduire 2,170, et enfin à fixer du 1^{er} août 1828 jusqu'au 1^{er} janvier 1829 le temps d'exercice de leur droit de paturage qui durait pendant toute la belle saison suivant leurs titres.

Le conseil de préfecture donna gain de cause aux communes, et les maintint dans leur ancien mode de jouissance par un arrêté du 23 juin 1828.

Mais le Conseil-d'Etat a annulé l'arrêté du conseil

préfecture, par une ordonnance du 14 mai 1831 ainsi conçue :

Louis-Philippe, etc.
Vu les articles 61, 65, 67 et 218 du Code forestier, et l'art. 117 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827;
Considérant que l'administration forestière ne conteste pas aux communes le droit de pâturage et d'usage qui leur appartient dans la forêt royale de Noirmont, mais qu'elle soutient seulement que ce droit doit être exercé, suivant l'état, à la possibilité de cette forêt;
Qu'en décidant le contraire, le conseil de préfecture a fait une fautive application de l'art. 218 du Code forestier, et a contrevenu aux art. 65 et 67 dudit Code.
Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 25 juin 1828 est annulé.
Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture à l'effet d'y faire régler l'exercice du droit de pâturage appartenant aux communes suivant l'état et la possibilité de la forêt royale de Noirmont.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 8 avril, la *Gazette de l'Ouest* a annoncé à la ville de Bressuire, qui ne s'en doutait guère, qu'un placard abominable avait été trouvé dans l'une des cours du petit séminaire, et qu'il annonçait que le temps approchait où le séminaire maudit allait être réduit en cendres, abandonné au pillage, et ceux qui l'occupent, massacrés jusqu'au dernier. Le 11 du même mois, le conseil municipal de Bressuire s'est réuni sous la présidence de M. le maire, qui a donné lecture de l'article de la *Gazette de l'Ouest*, et la délibération suivante a été arrêtée :

Considérant que cet article est calomnieux pour notre population, tranquille et amie de l'ordre, que l'on représente comme capable de se livrer aux plus effroyables excès, ou au moins de les laisser commettre, et ne peut avoir pour résultat, que d'exciter la défiance et la haine des habitans de la campagne;

Considérant qu'il n'a été donné connaissance d'un pareil fait, ni au maire, ni à aucune des autorités, chargées de veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, qui ne l'ont appris que par la lecture du journal, et que cependant ce placard aurait été trouvé dans le séminaire, le 31 mars dernier;

Considérant que pareil article ne peut avoir été fourni que par un homme que rien n'attache à notre cité;

Le Conseil municipal repousse au nom de tous les habitans, les imputations odieuses de la *Gazette de l'Ouest*, et charge M. le maire d'exprimer, auprès de l'autorité supérieure, la juste indignation qu'il a éprouvée à la lecture de cet article.

M. le procureur du Roi a aussitôt commencé une information, après avoir transmis à M. le procureur-général tous les renseignemens qu'il avait recueillis. Espérons que l'instruction fera connaître par quels moyens le placard a été introduit dans le séminaire.

— Il y a eu lundi dernier une espèce d'insurrection féminine à Montargis. Voici les on dit qui circulent. Le bruit s'étant répandu dans Montargis que le conseil municipal allait délibérer sur le maintien de l'allocation accordée aux écoles de frères, et qu'une grande partie de ses membres paraissait disposée à en voter la suppression, les mères des élèves, mises en mouvement, à ce qu'on assure, par les instigations des frères, se sont réunies et sont allées tumultueusement à la porte du lieu des séances du conseil, demandant à grands cris le maintien de leurs écoles. D'autres groupes se sont formés aussitôt, manifestant non moins énergiquement un vœu tout contraire. En peu d'instans le rassemblement devint considérable. La garde nationale prit les armes, et on va jusqu'à dire qu'elle a été impuissante contre l'insurrection des commères. Il est fâcheux qu'on n'ait pas songé à l'artillerie hydraulique du général Lobau. Probablement son effet eût été irrésistible. Quoi qu'il en soit, la chose a paru assez grave pour que le sous-préfet de Montargis envoyât un message au préfet, afin de l'avertir de ce qui se passait. M. le préfet est parti pour Montargis. A son arrivée, il a destitué cinq membres du conseil municipal, connus par leur opposition au gouvernement. Il a décidé ensuite que les frères fermeraient sur-le-champ leur école, et qu'à compter du 20 de ce mois, une autre école gratuite serait ouverte. M. le préfet a annoncé cette décision à la garde nationale assemblée. Ses paroles ont été accueillies par les plus vives acclamations et aux cris de vive le Roi! Le 18 mai, à trois heures après-midi, l'ordonnance de fermeture de l'école des frères était affichée. Tout fait espérer que l'ordre ne sera plus troublé.

— Le curé de la commune d'Ormoir, condamné par le Tribunal d'Etampes, sur les poursuites du ministère public, dont nous avons fait connaître le réquisitoire, à trois mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, pour attentat public à la pudeur sur plusieurs jeunes filles qu'il confessait, n'a pas jugé à propos d'interjeter appel du jugement.

— La justice a fait arrêter avant-hier un maître d'école des environs d'Orléans, accusé d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles ses élèves. On dit que les circonstances du crime sont révoltantes.

— M. l'abbé Causson, vicaire de la commune de Meniac-Morvan, a comparu le 11 mai devant le 1^{er} Conseil de guerre de Rennes, sous le poids d'une accusation d'embaufrage, crime qui entraîne la peine de mort. Le Conseil s'est déclaré incompétent, et a renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises. Un nouveau mandat a été aussitôt décerné par le juge d'instruction contre l'abbé Causson.

— Le bruit se répand qu'une main criminelle a jeté des substances vénéneuses dans une fontaine de la com-

mune de Faget (Gers), et que par suite de cet attentat, un grand nombre de personnes ont été empoisonnées.

— Dans les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 23, 24 et 25 janvier dernier, nous avons rendu compte, avec étendue, des débats de l'affaire des sieurs Jean-Dominique Perrin père, braconnier, Christophe Perrin son fils, Joseph Lœillet son gendre, et Joly, traduits devant la Cour d'assises des Vosges comme accusés d'avoir, par vengeance, assassiné le sieur Coupet, tisserand, ancien maréchal-des-logis de dragons. Joly fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et les trois autres à la peine de mort. Cet arrêt fut cassé par le motif que les récusations des jurés n'avaient point été exercées par les accusés, mais par un de leurs défenseurs, et les accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy), qui vient de consacrer à cette cause ses audiences des 7, 8, 9 et 10 mai. A Nancy comme à Epinal, Perrin père et fils et Lœillet ont été condamnés à mort. Mais cette fois Joly a été acquitté. Les trois condamnés se sont pourvus en cassation et en grâce.

Une instruction sur nouvelles charges est commencée contre Victor Perrin, autre fils de Jean Perrin, et M. le conseiller Darbois de Jubainville en est chargé. Cette instruction a été provoquée par les révélations que Joly a faites à l'audience. Voici sa déclaration :

« Vers cinq heures du soir, Perrin père quitta le chantier avec Lœillet, après m'avoir fait la proposition dont j'ai parlé dans mes interrogatoires. Son fils Christophe les rejoignit bientôt, et enfin une demi-heure après, je partis avec Victor Perrin. Arrivés à la forêt, je me placai de manière à leur signaler l'approche de Coupet. Dès qu'ils surent qu'il arrivait, Perrin père dit : maintenant il ne me prendra plus de lièvres, et tira de sa poche un livre dans lequel il fit des conjurations pour empêcher qu'aucune créature humaine ne nous aperçût. Coupet ayant paru, ils se jetèrent sur lui tous les quatre, lui arrachèrent son bâton que Christophe lui cassa ensuite sur la tête, Lœillet lui mit la main dans la bouche, et quand le malheureux eût rendu le dernier soupir, Perrin père prit ses boucles d'oreilles et son argent, que tous les quatre regardèrent avec des rires diaboliques et des gestes affreux. Enfin ils enterrèrent le cadavre dans une petite fosse. Pendant cette scène je restai glacé de frayeur à environ 30 pas, en disant : Grand Saint-Nicolas!... Lorsque tout fut fini, je retournai à la Bataille avec Christophe et Victor, les deux autres allèrent à Jésonville. Quelques jours après, lorsqu'il fut certain que le propriétaire de l'étang refusait de le faire vider, les Perrin déterrèrent Coupet et l'y jetèrent, et depuis le commencement de la procédure, ils n'ont cessé de me menacer de leur vengeance si je faisais des révélations. »

— La loi de novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, défendait aux citoyens de se livrer ces jours-là à aucun travail. Elle avait cependant excepté de la prohibition les travaux de l'agriculture, tels que le labourage, les ouvrages des moissons, etc.; en sorte qu'il était loisible aux habitans des campagnes de se livrer à ces travaux, même sous le régime de la restauration. Eh bien! croira-t-on qu'après la révolution de juillet, sous le régime de la liberté des cultes la plus entière, sous l'empire de la Charte de 1830 enfin, des maires soient assez ignorans pour dresser des procès-verbaux et demander des condamnations de police contre des cultivateurs qui labourent le dimanche? Des procès-verbaux semblables ont été dressés dans le département de la Meuse; mais nous pensons que jamais les juges-de-peace ne voudront infliger des peines que la loi ne prononce pas, ou même appliquer une loi que la Charte nouvelle a évidemment abrogée, fût-il même question de travaux autres que ceux de l'agriculture.

— Le 13 mai, vers les 5 heures du soir, des enfans de la commune de Gimécourt (Meuse) s'amusaient sur le grand pont au bas du village. Tout-à-coup ils virent voler vers eux un énorme oiseau de proie, arrivant de la direction des territoires de Villotte ou de Rupt, et qui tenait dans ses serres un objet assez volumineux, qui attira leur attention. Les enfans se mettent à crier de toutes leurs forces et l'oiseau abandonne sa proie. Ils accourent pour la ramasser; mais leur surprise fut grande, lorsqu'ils reconnurent les débris du corps d'un enfant nouvellement né; la tête et les bras étaient déjà arrachés, il ne restait plus que le tronc. Aussitôt que le maire de la commune en fut informé, il fit prévenir le juge-de-peace du canton, qui se rendit sur les lieux, assisté du greffier, d'un docteur et de la gendarmerie. La reconnaissance du corps de l'enfant a été faite, et un procès-verbal en a été dressé pour être envoyé à M. le procureur du Roi.

— Dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai dernier, le feu a consumé quatre-vingt-dix pieds de bâtimens d'une exploitation rurale située au village du Creuzet (Indre), et appartenant à M. Brunet, conseiller à la Cour royale de Bourges. La violence de l'incendie a été telle que les bêtes à laine et celles à cornes ont péri. Dès le lendemain, le juge de paix du canton et la gendarmerie se sont transportés sur les lieux. Ils ont interrogé tous les habitans du village, afin de découvrir la cause de ce malheureux événement. Leurs réponses n'ont procuré aucuns renseignemens. L'inspection de l'intérieur des bâtimens porte à penser et fait craindre que ce désastre ne soit le résultat de la malveillance. Un étranger s'est présenté le même jour dans plusieurs fermes de la même commune, et a fait différentes questions fort extraordinaires.

PARIS, 20 MAI

— L'ordonnance suivante, datée du 30 avril, est publiée aujourd'hui par le *Moniteur* :

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;
Vu le rapport du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, en date du 23 novembre 1830;

Vu un second rapport du procureur-général près la même Cour, en date du 16 avril présent mois;

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 31 août 1830;
Vu également l'art. 48, § 1^{er}, de la loi du 20 avril 1810;
Considérant que M. Daussel, en ne satisfaisant pas, quand il en avait la possibilité, à l'obligation du serment prescrit par la loi du 31 août 1830, et en s'abstenant plus de six mois, sans congé et sans motifs valables, doit être considéré comme démissionnaire, tant aux termes de cette loi, que de celle du 20 avril 1810, art. 48, § 1^{er};

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Daussel, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, est déclaré démissionnaire, et sera immédiatement remplacé.

2. M. Imbert de Bourdillon, procureur-général à la Guadeloupe, est nommé conseiller à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Daussel.

— Par ordonnance du 14 mai 1831, S. M. a nommé M. Jazerand notaire à Paris, en remplacement de M. Lemaire, démissionnaire.

— Le duc de Fitz-James, pair de France, a obtenu dans un ordre, une collocation qui s'élève à plus de 900,000 francs, sur le prix de biens, d'abord confisqués par suite de l'émigration, et qui ont été attribués à sa mère, M. Walter-Boyd, membre de la chambre des communes d'Angleterre, et les héritiers de Louis Philippe d'Orléans, qui sont le Roi, et Madame Adélaïde sa sœur, sans au nombre des adversaires du pair colloqué. Le principal moyen présenté par ces derniers, tend à établir que les biens dont le prix est distribué dans l'ordre, n'ont pu être considérés comme propriété de la mère de M. Fitz-James, laquelle n'aurait en aucun temps, d'autres droits que ceux d'usufruit. Quant à M. Fitz-James, il repousse l'argumentation, et cherche à faire reconnaître la propriété dans la personne de sa mère, par l'articulation d'un fait qui, dans un ami si chaud du droit divin, causera peut-être quelque étonnement. Suivant lui, les biens dont il s'agit, sequestrés par suite du fait d'émigration, auraient été donnés à titre de cadeau, à Mme de Fitz-James par le premier Consul.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné plusieurs lettres-patentes qui contiennent remise de l'exposition publique en faveur de plusieurs condamnés, parmi lesquels étaient présens à la barre les nommés Charrier, Lelièvre et Lavantureux, condamnés à cinq ans de réclusion pour crime d'émeute, par la Cour d'assises du département de l'Yonne.

Le sieur D*, condamné à cinq ans de réclusion pour enlèvement par fraude d'une mineure au-dessous de l'âge de seize ans, a obtenu grâce pleine et entière de sa peine. M. Desparbès, substitut du procureur-général, en requérant que les lettres de grâce fussent entérinées, a fait observer que, bien que la condamnation eût été prononcée par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, ces lettres de grâce portaient expressément délégation à la Cour royale de Paris de les entériner en présence de l'impétrant, qui était en effet présent à la barre, et dont le costume assez recherché, faisait contraste avec celui de ses voisins, condamnés pour vols, pour émeute ou pour faux.

— Ce n'est pas beau, M. le commissaire de police, disaient ce matin les habitués de la 4^e chambre de première instance; vous, si bien payé, refuser des alimens à votre mère! — Mais j'ai deux demoiselles que je suis obligé de faire bien élever, répondait le commissaire; j'ai une nièce qui est aussi à ma charge; de plus, en peu de temps, j'ai fait trois changemens de quartier; je n'ai que 6000 fr. par an, je ne puis offrir à ma mère que 400 fr.; que mon frère fournisse le surplus. La pauvre mère a fait valoir son grand âge, son état de paralysie; elle a dit, par l'organe de M^e Belimont, qu'avant de pourvoir à un luxe d'éducation pour les filles, il fallait donner du pain à la mère; que la charge de la nièce est un acte de générosité; mais que l'humanité et l'accomplissement des devoirs prescrits par la nature et par la loi, devaient l'emporter sur tout autre sentiment. Si on a fait venir, par des déplacemens successifs M. le commissaire de police dans le riche et brillant quartier du Palais-Royal, on l'a sans doute indemnisé, et le poste actuel l'indemnise d'ailleurs suffisamment. Sur les conclusions conformes de M. Didelot, avocat du Roi, le Tribunal a alloué à la mère de M. Marrigues une pension annuelle de 1000 fr., payable, savoir: 800 fr. par le commissaire de police, et 200 fr. par son frère.

— M. Caillard, secrétaire d'ambassade avant 1815, avait chaudement pris à cœur l'intérêt de la patrie; il avait mis dans sa tête que le gouvernement de Charles X devait nécessairement changer de marche, ou plutôt il ne voulait pas du gouvernement de Charles X, et fatigué de voir la France sous le joug, il s'est donné la mort le 1^{er} janvier 1830. Pourquoi ce malheureux n'ait-il pas attendu six mois de plus! M. Caillard avait eu des relations intimes avec M^{lle} Brisset. La petite Elisa, leur fille, fut l'objet de ses dispositions testamentaires; mais non contente de ces dispositions, M^{lle} Brisset a réclamé aux héritiers une somme de 6000 fr., qu'elle a dit avoir prêtée à M. Caillard; elle a produit une lettre dans laquelle celui-ci lui envoyait 143 fr. 40 c., pour six mois d'intérêts de cette somme qu'il disait avoir placée en rentes sur l'Etat.

M^e Delangle, avocat des héritiers, a exposé que M. Caillard avait, de son vivant, constamment fourni des secours à M^{lle} Brisset et à sa fille. Il a donné lecture du testament du sieur Caillard, dans lequel celui-ci dit qu'il a les dettes en horreur, et énumère les petites sommes qui seront dues à ses fournisseurs au moment où il exécutera son projet de suicide; il ne parle pas des 6000 francs de M^{lle} Brisset. L'avocat soutient qu'on ne peut voir un titre

dans la lettre produite par cette demoiselle, et que de plus tout prouve qu'en supposant que ces 6000 francs se soient trouvés un moment confiés à M. Caillard, ils ont été rendus par lui à M^{lle} Brisset. M^e Delangle donne lecture de plusieurs lettres postérieures à celle produite par l'adversaire. La demoiselle Brisset y annonce qu'elle a perdu son argent dans une faillite; elle prie M. Caillard de venir à son secours, lui qui, dit-elle, a toujours été son protecteur. Le legs en faveur de la petite Elisa prouve la bonne disposition de M. Caillard pour elle, et il n'aurait pas voulu lui enlever ses droits sur les 6000 francs en n'en parlant point dans son testament; il se serait fait un devoir, au contraire, de suppléer à l'absence d'un titre par une mention sur cet acte. La 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance n'a pas trouvé la demande de la demoiselle Brisset suffisamment justifiée; il l'a déclarée non recevable, et l'a condamnée aux dépens.

— M. Doumerc, munitionnaire-général des armées françaises en 1814 et 1815, souscrivit, pour solder les communes et les particuliers qui avaient fait des fournitures directes aux corps détachés, une masse considérable de bons payables trois mois après sa liquidation au ministère de la guerre. La liquidation fut terminée en 1822; mais l'ex-munitionnaire, lésé par la décision ministérielle, se pourvut devant le Conseil-d'Etat. Toutefois les bons émis furent retirés de la circulation. Cependant, M. Rignon demandait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. le chevalier François Ferron, par l'organe de M^e Coffinières, le paiement de plusieurs des bons dont s'agit, formant ensemble un total de 16,000 fr. M^e Auger, agréé de M. Doumerc, a répondu que les bons ne se trouvaient entre les mains du demandeur que par suite d'une soustraction faite par un commis, lequel était maintenant en état de banqueroute frauduleuse; que l'ex-munitionnaire les avait entièrement acquittés, et qu'enfin la demande était non recevable, puisqu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis l'échéance des titres. M^e Coffinières a répliqué que les tiers-porteurs des bons n'avaient pas connu d'une manière certaine l'époque de la liquidation au ministère de la guerre; qu'en conséquence, la prescription n'avait pas pu courir contre eux; qu'au surplus on ne pouvait pas dire qu'il y eût liquidation terminée, puisqu'il y avait pourvoi au Conseil-d'Etat. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que le pourvoi au Conseil-d'Etat n'était pas suspensif et n'empêchait pas la liquidation ministérielle de produire son effet; que dès lors la prescription avait couru contre les porteurs des bons, du jour où le ministre avait annoncé sa détermination par une dépêche officielle. Par ces motifs, le demandeur a été déclaré non recevable, mais à la charge par M. Doumerc d'affirmer qu'il n'était plus réellement débiteur. M. Rignon s'est écrié aussitôt avec beaucoup de vivacité qu'il ne requerrait pas le serment de l'ex-munitionnaire.

— Suivant la jurisprudence actuelle, lorsque le tireur d'une lettre de change tombe en faillite avant que le tiré ait donné son acceptation, la provision appartient exclusivement au tiers porteur sérieux et légitime. La même décision doit-elle encore avoir lieu quand le tiré n'a entre les mains qu'une somme inférieure au montant de la traite? Cette question s'est présentée hier devant le Tribunal de commerce: M^e Darmont a soutenu la négative avec beaucoup d'habileté; M^e Badin a fait observer que celui qui pouvait le plus pouvait le moins; qu'en conséquence le tiers-porteur ayant un droit incontestable à la totalité de la provision, était, à plus forte raison, fondé à exiger une partie de cette même provision. M^e Auger, pour le tiré, a déclaré s'en rapporter à justice. Le Tribunal, sous la présidence de M. Paris, a, sans désenquêter, jugé que le porteur devait être considéré comme délégataire de la somme existant aux mains du tiré et que dès lors les syndics de la faillite du tireur étaient sans droit pour revendiquer cette somme, qui avait cessé d'appartenir au failli.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par les sieurs Geslin et Duez contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés comme non révélateurs, le premier à trois années, et le second à une année d'emprisonnement. Nous rendrons compte demain des débats.

— Le sieur Catoy, sourd-muet sans instruction, âgé de 20 ans, comparait aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, sous l'accusation de vol d'une cuiller, de complicité, dans une auberge. L'honorable M. Paulmier a, comme de coutume, servi d'interprète à ce jeune infortuné. Après le réquisitoire de M. Legorrec, la défense de M^e Charles Ledru, et cinq minutes de délibération, le jury a prononcé un verdict de non culpabilité.

— A l'époque du tirage de la conscription, un rassemblement d'individus se promenait dans les rues de la capitale, selon l'usage des jeunes conscrits, numéros au chapeau, tambour en tête, drapeau au milieu. L'envie prit sans doute à ces quasi-soldats de boire, comme on dit entre militaires, à la santé du paysan; en conséquence, quelques-uns d'entre eux se mirent à quêter dans les maisons pour les conscrits. Le faubourg du Roule fut principalement l'objet de leur exploitation, et M. le général Lafayette, chez lequel ils se pré-

sentèrent leur donna vingt francs. Les marchands de vin du quartier se ressentirent tellement du produit de la quête, qu'à une heure du matin le rassemblement y était encore, s'acheminant tambour battant vers la barrière, il fit une dernière pose dans un cabaret des Batignolles, la garde nationale fut bientôt appelée pour l'en faire sortir. Une rixe violente s'engagea entre ces individus et la force armée. Plusieurs furent arrêtés; trois d'entre eux ont depuis été condamnés par la Cour d'assises de la Seine à la réclusion, pour résistance avec armes. Cinq ont été renvoyés devant la police correctionnelle (6^e chambre); ce sont les nommés Dutaint, Verniot, dit Lapoté, Lejeune, Dufour et Jeanneau.

L'instruction leur reprochait d'avoir, en se disant conscrits de la classe de 1830, extorqué différentes sommes d'argent, et d'avoir causé un tapage injurieux et nocturne. Le Tribunal a écarté le premier chef de prévention, par le motif que, si l'argent leur avait été donné sur la fausse allégation qu'ils étaient conscrits, il ne résultait pas des débats que cet argent n'avait pas été remis aux conscrits faisant partie du rassemblement. Ils ont été condamnés, pour le second chef, à cinq jours de prison.

— Une faute d'impression très grave, bien qu'elle ne consiste qu'en une lettre, s'est glissée dans la question posée hier en tête de la Cour de cassation. C'était au tiré et non au tireur que la valeur avait été fournie, et le billet portait: « Valeur qu'il vous a livrée », au lieu de « valeur qu'il nous a livrée. »

— La Gazette des Tribunaux n'aime pas que les battus paient l'amende; aussi s'empresse-t-elle de faire amende honorable à M^{me} Galpin, qu'elle a dit il y a deux jours avoir été condamnée pour voies de fait de la nature la plus indécente envers la femme Picot. C'est au contraire M^{me} Galpin, et non M^{me} Galopin, comme on l'a imprimé par erreur, qui a été la victime des mauvais traitements de M^{me} Picot, et c'est M^{me} Picot qui a été condamnée. A chacun ses œuvres.

— L'incertitude du temps et les retards que les remises successives de la revue ont apportés aux préparatifs de la grande fête que M. Eugène Robertson devait donner au Champ-de-Mars dimanche prochain, l'obligent à la renvoyer au dimanche suivant 29 mai. Elle n'en sera que plus digne de MM. les gardes nationaux auxquels elle est dédiée, et dont un grand nombre se sont déjà pourvus de billets.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmont.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUE.

Adjudication définitive, le mercredi 25 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON, cour, terrain, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue de Popincourt, n^o 53.

La mise à prix sera de 180,000 fr.
S'adresser à M^e de Betbeder, avoué, place du Châtelet, n^o 2.

Adjudication préparatoire, le samedi 4 juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours, jardin et dépendances, et d'un vaste TERRAIN en marais, situés à Paris, rue de l'Ourse, n^o 94, et rue de la Santé.

Cette propriété contient en superficie totale, compris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi épaisseur de ceux mitoyens, 15,510 mètres 59 centimètres environ.

Estimation et mise à prix, 66,500 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Delaruelle, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5; et à M^e Moullin, avoué co-litigant, rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Adjudication définitive le 25 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et d'un terrain, sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers, sur le boulevard, près la barrière des Amandiers, à l'enseigne du général Foy.

Mise à prix, 5,000 fr.
S'adresser, pour avoir des renseignements:
1^o A M^e Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
2^o A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n^o 14.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE,

Rue des Beaux-Arts, n^o 4, faubourg Saint-Germain. Adjudication définitive, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, le mercredi, 1^{er} juin 1831, en quatre lots.

1^{er} lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, n^o 14; mise à prix, 3,000 fr.; 2^e lot, maison aux Batignolles, rue de la Paix, au coin de la rue Bénard, mise à prix, 3,000 fr.; 3^e lot, autre maison aux Batignolles, rue Bénard, devant porter le n^o 5, mise à prix, 3,100 fr.; 4^e lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1844, de deux corps de bâtimens dépendant d'une maison à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 14, mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser à M^e BAUER, avoué poursuivant, chargé de vendre à l'amiable une maison, rue du Temple, n^o 59, et la rue propriété d'une autre maison attenant n^o 59 bis. Et à M^e LEGENDRE, avoué présent, place des Victoires, n^o 3.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE,

Rue de la Verrerie, n^o 34. Adjudication définitive, sans remise, le mercredi 1^{er} juin 1831, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, en trois lots, qui pourront être réunis.

De trois MAISONS à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n^o 3, et rue Parée, n^{os} 15 et 17.

1^{er} Lot. Revenu, 4,400 fr. — Superficie, 175 toises. — Mise à prix, réduite de 42,000 à 21,000 fr.
2^e Lot. Revenu, 4,505 fr. — Superficie, 239 toises. — Mise à prix réduite de 42,000 à 21,000 fr.

3^e Lot. Revenu, 1,100 fr. — Superficie, 88 toises. — Mise à prix réduite de 16,000 à 8,000 fr.
S'adresser à M^e Paillard, avoué poursuivant, et à M. Leclucy.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Commune des Batignolles-Monceaux, le dimanche 22 mai, midi, consistant en pendule, glaces, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. Marmont, à Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux

Monsieur,

Les articles que publie chaque jour les journaux, au nom du sieur Michaud, sont de telle nature que je suis obligé de les démentir.

Je n'ai jamais employé chez moi que des ouvriers mécaniciens, ce que font tous mes confrères; ils ne sont pas pour cela nos collaborateurs, ni associés; personne n'a le droit de prendre ce titre, et la justice n'a pu (comme le dit le sieur Michaud), le lui confirmer sans un acte signé de moi, qui l'autorise. Je n'ai jamais pensé à céder mon cabinet, comme en fit courir le bruit dans l'intention d'éloigner ma clientèle (voir à ce sujet le *Moniteur* du 17 mars 1830). Quant à la sommation faite par M. Marrigues, commissaire de police, le 28 novembre dernier, à l'effet de supprimer les tableaux d'enseigne, posés sur le mur de face du bâtiment du Palais-Royal, côté du jardin, en exécution d'un ordre de police, du 16 août 1819, cette sommation que j'ai entre les mains, et qu'ont reçus plusieurs autres locataires du Palais-Royal, répond suffisamment aux dénégations du sieur Michaud. Cet ordre n'a pas été maintenu, je ne sais trop pourquoi. Je ne me suis pas moins empressé de transporter mon cabinet rue Colbert, n^o 2.

Si les Tribunaux qui sont appelés à statuer sur les prétentions du sieur Michaud, ainsi qu'à faire cesser ces discussions sont trop lents à me satisfaire, je pourrai patiemment attendre en comptant, sur la confiance d'une nombreuse clientèle acquise par plus de vingt-cinq ans d'exercice dans mon art.

Agréé, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

MARMONT,

Chirurgien-dentiste breveté, seul auteur, depuis 1807, du procédé de l'Esthioménie, qui arrête sans douleur la carie des dents, et du Bol d'Arménie, elixir qui calme les maux les plus vifs, et qui est approuvé par la Faculté de médecine de Paris.

Pour éviter toute contrefaçon de cet élixir, le seul dépôt est chez M. Marmont, ci-devant perron du Palais-Royal, présentement rue Colbert-Vivienne, n^o 2.

M. Marmont reçoit tous les jours à toute heure, et les dimanches et fêtes jusqu'à deux heures.

Charge de COMMISSAIRE-PRISEUR à céder dans une ville de 50,000 âmes, à soixante lieues de Paris.

S'adresser à M. SERGENT, rue Saint-Joseph, n^o 26, avant midi.

A vendre, une ETUDE de notaire, d'un revenu de 3 à 4000 fr. dans le département du Calvados. S'adresser à M. Hector Couvert, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n^o 10.

A céder un GREFFE de première instance, dans un arrondissement populeux et très commerçant, à 25 lieues de Paris. S'adresser à M. RAYMOND, huissier, rue Saint-Martin, n^o 112.

On désire acheter une CHARGE de commissaire-priseur en province. S'adresser à M. BRIQUET, rue des Messageries, n^o 6, faubourg Poissonnière, à Paris.

CONSULTATIONS GRATUITES

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE et DEPURATIF, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Nouveau traitement dépuratif antidartreux, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (Affrancer.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 19 mai 1831.

Pelletier et femme, bonnetier, rue de la Poterie-des-Arcis, n. 14. (J.-c., M. Paris, agent, M. Soulé Limendoux, rue des Marais, n. 38.)
Forville, fabricant d'instruments, rue de la Cerisaye, n. 16. (J.-c., M. Paris, agent, M. Marguerite, rue de la Cerisaye, n. 16.)
Delaisre, ancien pharmacien, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. (J.-c., M. Delannay, agent, M. Fantin, rue des Beaux-Arts, n. 6.)
Veuve Vimont, tenant pension bourgeoise, rue de la Clé, n. 21. (J.-c., M. Truelle, agent, M. Mouchat, rue Descartes, n. 48.)
Dauguisse, marchand tailleur, rue Dauphine, n. 8. (J.-c., M. Truelle, agent, M. Mandrou, rue des Ponts-Enfants, n. 23.)

BOURSE DE PARIS, DU 20 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 90 f 40 15 25 90 f 89 f 95 91 f 90 f 10 50 f 89 f 95 90 f 90 f 10 30 50 60 50 60 65.
Emprunt 1831. 0 0
4 010 74 f 75 75 f.
3 010 64 f 40 35 20 10 15 25 30 80 70 80 85 65 f 15 65.
Actions de la banque, 1640 f.
Rentes de Naples, 72 f 50 72 f 71 f 50 60 80 72 f 72 f 50 25 10 25.
Rentes d'Esp. courtes, 13 34 14 13 718. — Emp. rom. 106. — Id. 5^e série remboursable, 99 14. — Rentes perp. 54 33 112 114 118 53 52 314 53 52 718 314 718 53 53 112 114 112 314 54 54 114.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 010 fin courant	90	95	89	75
Emp. 1831.	90	95	90	90
3 010	64	50	65	30
Rentes de Nap.	72	75	72	50
Rentes perp.	54	54	54	54

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

